

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré:

Mo:
b:

09018227

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/02/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 809 335 039
Dénomination
(en entier) : **DV ANDOR**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 7140 Morlanwelz, rue des droits de l'homme, 2

Objet de l'acte : constitution

D'un acte reçu par Maître Philippe VAN CAUWENBERGH, Notaire associé, à Châtelaineau (Châtelet) soussigné le vingt trois janvier deux mille neuf, il résulte que :

- Monsieur VERGNASCO Dario, né à Haine-Saint-Paul le 6 janvier 1967, époux de Madame PULSELLI Angelina, domicilié à 7140 Morlanwelz, rue des Droits de l'Homme, 2 et Monsieur VERGNASCO Massimo, né à Haine-Saint-Paul le 25 novembre 1973, célibataire, domicilié à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, rue Solvay, 86;

Ont constitué entre eux une Société Privée à Responsabilité Limitée sous la dénomination : "DV ANDOR"

Le siège social est fixé à 7140 Morlanwelz, rue des droits de l'homme, 2.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour son propre compte qu'en participation ou pour compte de tiers toute contribution à l'établissement et au développement d'entreprises et en particulier de dispenser des avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme, à l'exception des conseils de placement d'argent et autres, fournir des assistances, agir en tant qu'intermédiaire, faire du commissionnement et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production, des techniques d'organisation et de distribution commerciale et plus généralement de la gestion en général et de l'exercice de toutes activités de services et de management au sens le plus large de ces termes à toutes personnes physiques ou morales quelconques; exécuter tous mandats sous forme d'études d'organisation, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans l'objet social.

La société a en outre pour objet de se constituer un patrimoine comprenant tous biens immobiliers, tant construits qu'à construire, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que tous droits immobiliers relatifs à de tels biens, et tous investissements financiers, tant dans des valeurs à rente fixe que dans des actions, émises par des sociétés belges ou étrangères.

La société peut, uniquement pour son propre compte, donner ou prendre en location, ériger, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, matériels et installations, et, d'une manière générale, entreprendre toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, à l'exclusion de l'activité d'agent immobilier, sauf si l'organe de gestion en a l'accès à la profession, ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation, y compris la sous-traitance en général et l'exploitation de tous droits intellectuels, de propriété industrielle ou commerciale y relatifs.

La société peut assurer la détention et la gestion pour compte propre d'un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.

Elle pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées; elle pourra notamment prêter, emprunter, hypothéquer, cautionner.

La société pourra également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés; à cet égard un représentant permanent devra au besoin être nommé conformément aux dispositions du Code des sociétés.

La Société est constituée pour une durée illimitée à partir de la date de sa constitution.

Le capital social est fixé à vingt mille euros, constitué par un apport en numéraire. Il est divisé en cent parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital social. Les parts sociales sont libérées en totalité et sont souscrites par :

1. Monsieur VERGNASCO Dario: nonante-neuf parts sociales, soit pour dix-neuf mille huit cent euros
- et 2 Monsieur VERGNASCO Massimo: une part sociale, soit pour deux cent euros.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, statutaires ou non, associés ou non. Le mandat de chaque gérant est gratuit ou rémunéré; il est fixé par l'assemblée générale des associés; il a une durée illimitée.

Monsieur Dario VERGNASCO est nommé gérant statutaire et signe au nom de la société. Chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Chaque gérant peut aussi déléguer l'accomplissement des actes de gestion journalière, dans la limite de ses pouvoirs, à tous associés, employés ou délégués de la société. Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Chaque gérant représentera également la société dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le premier vendredi du mois de juin à 18 heures, soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable. L'assemblée générale peut, en outre, être convoquée de la manière prévue par la loi, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix.

L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses parts. L'exercice du droit de vote afférent aux parts, sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles n'auront pas été effectués. Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Le vote peut aussi être émis par écrit. Nul ne peut représenter un associé à l'assemblée Générale s'il n'est associé lui-même et s'il n'a pas le droit de voter.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera le jour de la réception de l'acte authentique jusqu'au trente et un décembre deux mille neuf.

L'excédent favorable du compte de résultats déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée. Le solde est réparti entre tous les associés au prorata de leur participation dans le capital. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect de l'article 617 du Code des Sociétés.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction, sous réserve pour l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs autres liquidateurs ou quelqu'un d'autre comme liquidateur. L'assemblée détermine les pouvoirs des liquidateurs et fixe leurs émoluments. A défaut de décision de l'assemblée générale, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour l'exercice de leur mission et notamment tous les pouvoirs énumérés dans les articles cent quatre vingt six et suivants du Code des Sociétés, sans devoir recourir à l'autorisation spéciale de l'assemblée générale dans les cas prévus par l'article cent quatre vingt sept du même Code. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation faite à cet effet, l'actif net sera réparti uniformément entre toutes les parts, prorata liberationis.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

- Expédition de l'acte constitutif
- Attestation bancaire

Le présent extrait est délivré dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce

texte